



**Décision n° 2022-01 du 06 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2021/975 de la BCE du 2 juin 2021 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2021/26),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

- la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée,

## **DÉCIDE**

### *Article premier*

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 4 (BDF1) :

a) Le paragraphe 1.a) i) a. est remplacé par le texte suivant :

« a. Des prêts en euros ou en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1,5 % selon un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4+. La durée résiduelle des prêts concernant des débiteurs dont la probabilité de défaut à un an est supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 1.5 % (EQC 5) doit être inférieure ou égale à 30 ans ; »

b) Après le paragraphe 1. a) iii) i), sont insérés deux paragraphes j) et k) ainsi rédigés :

« j. Les prêts restructurés redevenus sains sont éligibles, à condition que le taux de garantie nette des appels à la garantie, calculé par la contrepartie, soit supérieur ou égal à 70 %. Ce taux, nommé ci-après « taux de garantie résiduelle », est calculé comme suit :

$$\text{Taux de garantie résiduelle} = \frac{(\text{nominal restant dû} * \text{taux de garantie initial} - \text{appels à la garantie})}{\text{nominal restant dû}}$$

Cette formule s'applique en tenant compte de ce qui suit :

1. Le montant nominal est entendu comme le montant restant dû au moment de la mobilisation de la créance ;
2. Le taux de garantie initial est entendu comme le taux de 70 %, 80 % ou 90 % garanti par l'État, tel que défini à l'octroi du prêt ;
3. Les appels à la garantie sont entendus comme le montant perçu de l'État comme avance, net de la part correspondant à l'abandon de créance. »

« k. Le calcul du taux de garantie résiduelle des prêts restructurés redevenus sains détermine leur rattachement à la quotité inférieure de 70 %, 80 % ou 90 %. La décote applicable à ces prêts sera déterminée en fonction des grilles de décote figurant en

annexe BDF Bis. La quotité de ces prêts doit être déclarée selon la correspondance suivante :

Taux de garantie résiduelle	Quotité de rattachement
$70\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 79,99\%$	70 %
$80\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 89,99\%$	80 %
$90\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 99,99\%$	90 %

».

2. L'annexe BDF bis est remplacée par le texte suivant :

**« Annexe BDF bis**

**Décotes applicables aux prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020**

TABLEAU 1: DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS DEUX MOIS AU PLUS

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Taux de décote
1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	12,8%
2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	29,2%
3+ / 3 / 3- / 4+	$0,4\% < PD \leq 1,0\%$	41,6%
-	$1,0\% < PD \leq 1,5\%$	51,2%

TABLEAU 2 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, SANS DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE D'UNE, DEUX, TROIS, QUATRE OU CINQ ANNEE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
		90%	80%	70%
1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	12,8%	12,8%	12,8%
2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	14,4%	16,1%	17,7%
3+ / 3 / 3- / 4+	$0,4\% < PD \leq 1,0\%$	15,7%	18,6%	21,4%
-	$1,0\% < PD \leq 1,5\%$	16,6%	20,5%	24,3%
4 à 8 et non notés	$PD > 1,5\%$	21,5%	30,2%	39,0%

TABLEAU 3 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DECAISSES DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, APRES DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE MAXIMALE DE CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année *	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
			90%	80%	70%
[0-1[	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	6,40%	6,40%	6,40%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	7,00%	7,50%	8,10%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	8,60%	10,70%	12,90%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	9,80%	13,10%	16,50%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	15,80%	25,10%	34,50%
[1-3[	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	9,60%	9,60%	9,60%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	10,90%	12,20%	13,40%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	12,50%	15,40%	18,20%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	13,40%	17,30%	21,10%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	18,60%	27,70%	36,70%
[3-5[	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	12,80%	12,80%	12,80%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	14,40%	16,10%	17,70%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	15,70%	18,60%	21,40%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	16,60%	20,50%	24,30%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	21,50%	30,20%	39,00%

\* C'est-à-dire [0-1[ durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[ durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

*Article 2*

**Publication et entrée en vigueur**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 11 janvier 2022.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 06 janvier 2022

François VILLEROY de GALHAU